

De: From: Fax:	LABORIE André Téléphone :
A: To:	Audience du 10 novembre 2016 Maître MARQUES Nathalie

Date: 09/11/2016 Heure: 15:53 page(s): 26

Le 9 novembre 2016



# -Message-

Monsieur LABORIE André.

N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert »

Tél: 06-50-51-75-39 Tél: 06-14-29-21-74 Mail: laboriandr@yahoo.fr



# A L'ATTENTION DE

Maître MARQUES Nathalie Avocat 45 rue de la république. 82000 Montauban



# AUDIENCE DES REFERES DU 10 novembre 2016

# Affaire:

• Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.

# Cher Maître

N'ayant encore une fois pas eu de vos nouvelles à la veille de l'audience du 10 novembre 2016.

j'ai été contraint de saisir directement Monsieur le Président de l'audience.

Soit veuillez trouver ci joint le courrier qui lui a été adressé.

Veuillez m'en excuser.

Comptant sur toute votre compréhension à être présente à la dite audience pour faire valoir



N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens FRANCE

vers 36510563205699 De

> la défense de mes intérêts qui vous a été confiée par Madame la bâtonnière qui a ce jour ne vous a pas dessaisie.

Dans l'attente de votre intervention et de vous lire, veuillez croire cher Maître, l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André

Monsieur LABORIE André.

Le 9 novembre 2016

N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert »

Tél: 06-50-51-75-39 Tél: 06-14-29-21-74

Mail: laboriandr@yahoo.fr

• PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUI) ». « En attente d'expulsion » « Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 »

Soit les conséquences des agissements de la SCP d'huissier GARRIGUES & BALUTEAUD

• A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.

Monsieur, Madame le Président Service des référés T.G.I DE Montauban 82000 MONTAUBAN

# **AUDIENCE DES REFERES DU 10 novembre 2016**

# FAX: 05-63-21-40-71

# Affaire:

- Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.
- Monsieur LABORIE André représenté par Maître Nathalie MARQUES au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Monsieur, Madame le Président,

Je porte à votre connaissance qu'à l'audience du 10 novembre 2016 je serai absent et pour raison matérielle et financière.

De

vers 36510563205699

Je rappelle que la saisine de la juridiction de Montauban a été seulement à la demande de la partie adverse dans un seul but dilatoire.

Je serai normalement représenté par Maître Nathalie MARQUES avocat au barreau de Montauban au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Mais dès à présent, je vous communique ma saisine de Monsieur le bâtonnier du 5 novembre 2016 comprenant:

- Le courrier de Maître MARQUES du 28 octobre 2016.
- De mon courrier adressé à cette dernière.
- Ainsi que mes conclusions qui normalement communiquées à Maître MARQUES Natalie ont été par ses soins communiquées à la parties adverse.

Ne comprenant pas de ses agissements en ses écrits mensongers qui ne sont certainement que par pressions exercées contre cette dernière pour faire obstacle à mes droits de défense.

• Soit je vous communique mes conclusions à valoir à cette audience du 10 novembre 2016.

Ne sachant pas si maître MARQUES Nathalie est réellement dessaisie du dossier par Madame la bâtonnière et qu'un éventuel autre avocat a été nommé.

• Soit encore une fois à la veille de l'audience sans nouvelle de Maître MARQUES Nathalie.

Comptant sur toute votre compréhension à faire respecter les règles de droit des articles 14-12-13-15-16 du cpc, article 6 de la CEDH.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

# <u>Pièces jointes :</u>

Justificatif de l'envoi par fax du courrier adressé à Madame le bâtonnier de l'ordre des avocats de Montauban en date du 5 novembre 2016.

Monsieur LABORIE André.

Le 5 novembre 2016

N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert »

Tél: 06-50-51-75-39 « Prioritaire »

Tél: 06-14-29-21-74

Mail: laboriandr@yahoo.fr

• PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUI) ». « En attente d'expulsion » « Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 »

Madame le Bâtonnier Ordre des Avocats Palais De Justice Pl Du Coq 82000 MONTAUBAN

# FAX: 08 99 18 28 02

Affaire: Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.

<u>Procédure</u>: Mesures provisoires « d'indemnisation devant le juge des reférés ».

• Représenté par Maître Nathalie MARQUES au titre de l'aide juridictionnelle totale

Madame la Bâtonnière,

Je vous remercie de votre nomination au titre de l'aide juridictionnelle totale de Maître MARQUES Nathalie.

• Je vous joins son courrier que j'ai reçu le 4 novembre 2016 par mail vous saisissant.

Je ne comprends pas de la teneur de son courrier du 28 octobre 2016 et trouvez ci-joint mon courrier et mes observations valant conclusions.

Je compte sur vous pour que je sois défendu à l'audience du 10 novembre 2016 car je ne comprends pas sa position actuelle dont je la considère toujours comme mon conseil.

Comptant sur toute votre compréhension à fin que le service public dont j'ai bénéficié au titre de l'aide juridictionnelle totale soit assuré par un avocat à assurer ma défense dans ce dossier important ou je ne peux me déplacer sur vote juridiction pour la dite audience du 10 novembre et suivantes.

Dans l'attente de vous lire où vous pouvez me joindre sur mon mail laboriandr@vahoo.fr

Je vous prie de croire Madame la Bâtonnière, l'expression de mes salutations les plus distinguées et dévouées.

Monsieur LABORIE André

# <u>Pièces :</u>

De

- Courrier de Maître MARQUES qui vous a été adressé le 28 octobre 2016.
- Mon courrier adressé à Maître MARQUES en date du 5 novembre 2016.
- Mes observations valant conclusions portées à sa connaissance le 5 novembre 2016.

# Cabinet Nathalie MARQUES Avocat

# Anciennement SELARL Nathalie MARQUES – Brigitte BAREGES

**NATHALIE MARQUES** 

Avocat
Diplômée d'Etudes Approfondies
en Sciences Criminelles

Madame le Bâtonnier Ordre des Avocats EV 82000 MONTAUBAN

Montauban, le 28 octobre 2016

N. réf. : 16083 - LABORIE / SCP FERRER & PEDAILLE - NM/JB

Madame le Bâtonnier,

Je prends attache avec vous afin de vous informer d'une difficulté que je rencontre avec un client, Monsieur André LABORIE, suite à ma désignation par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de MONTAUBAN.

Je vous prie de trouver ci-joint copie du courrier que je lui adresse, dans la mesure où le client refuse de me transmettre ses pièces dans ce dossier, et qu'il se permet en outre de communiquer directement auprès du Juge des Référés de MONTAUBAN par fax dans lequel il remet en cause mon sérieux et mon intervention, et avance en outre des faits totalement mensongers.

Dans la mesure où je ne saurais intervenir pour une personne qui remet mon professionnalisme en cause, je tiens à préciser que je n'entends plus intervenir dans le cadre de sa défense.

J'en informe le Président de la juridiction, et reste à votre disposition pour vous transmettre, si vous le souhaitez nécessaire l'ensemble des échanges avec Monsieur LABORIE depuis ma nomination.

Je reste attentive à tout conseil de votre part pour m'aider à résoudre cette difficulté, puisqu'il n'est pas improbable que Monsieur LABORIE se retourne contre moi au regard de son caractère procédurier.

Dans cette attente, je vous prie de me croire,

Votre bien dévouée.

Nathalie MARQUES

# SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE RCS N°483 947 347 45 rue de la République – 82000 MONTAUBAN

45 rue de la République — 82000 MONTAUBAN Tél : 05.63.66.96.00 — Fax : 05.63.20.56.99- mail : <u>nathaliemarques.avocat@orange.fr</u> Monsieur LABORIE André.

Le 4 novembre 2016

N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert »

Tél: 06-50-51-75-39 Tél: 06-14-29-21-74

Mail: laboriandr@yahoo.fr

• PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUI) ». « En attente d'expulsion » « Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 »

Maître Nathalie MARQUES Avocat 45, rue de la République 82000 MONTAUBAN

FAX: 05.63.20.56.99.

MAIL: selarl.marques-bareges@orange.fr

Affaire: Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.

• <u>Procédure</u>: Mesures provisoires « d'indemnisation devant le juge des reférés ».

**Objet**: Demande de production des conclusions et pièces adverses.

Cher Maitre,

Ce jour le 4 novembre 2016 je prends connaissance de votre mail et des pièces suivantes annexées en fichier joint :

- Soit du courrier du 28 octobre 2016 adressée à Madame la bâtonnière de l'ordre des avocats de Montauban.
- Soit du courrier du 28 octobre 2016 adressé à Monsieur le Président du tribunal d'instance de Montauban.

- Des conclusions de la partie adverse.
- Des pièces de la partie adverse.

Je suis très surpris de ce revirement, soit de me communiquer ces éléments seulement le 4 novembre 2016 alors que les conclusions et pièces étaient en votre possession avant l'audience du 13 octobre 2016.

Soit je vais vous faire mes observations sur ces conclusions et pièces que vous me communiquez ce jour malgré mes nombreuses demandes dont vous vous y êtes refusées.

Que je ne comprends pas le teneur de vos deux courriers du 28 octobre 2016 alors que depuis le 13 octobre 2016 par votre mail vous m'invoquiez-vous désister de ce dossier qui vous a été confié par monsieur ou Madame le bâtonnier au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Alors que ma bonne foi est depuis le début de notre relation.

Avez-vous reçu pression de la partie adverse pour faire obstacle à la défense de mes intérêts ?

Comment se fait-il que je reçois les pièces et les conclusions le 4 novembre 2016 alors que celles-ci auraient pu m'être communiquées par mail ou par courrier d'autant plus que vous avez su m'envoyer un courrier en lettre recommandé.

Je ne comprends pas votre comportement mais ne vous en tiens pas rigueur !!!

# Mais par contre au vu du règlement intérieur des barreaux de France qui indique :

Concernant la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit :

# En son article P.40.1:

L'avocat est tenu de déférer aux désignations au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit qui lui sont confiées et ne peut refuser son concours qu'après avoir fait approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement par l'autorité qui l'a désigné.

- En aucun cas l'avocat saisi au titre de l'aide juridictionnelle ne peut se dessaisir du dossier dont il a la charge.
- Il lui appartient d'en référer au bâtonnier qui appréciera.

Soit à ce jour sans décision du Bâtonnier acceptant votre demande et de la nomination d'un autre avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale que j'ai obtenue :

Je vous considère toujours mon conseil pour défendre mes intérêts à l'audience du 10 novembre et suivantes et vous porte mes observations à faire valoir à la dite audience car je ne peux me déplacer matériellement et financièrement, je n'ai pas choisi la juridiction de Montauban pour que les causes soient entendues.

Le renvoi à la demande de la partie adverse n'est que purement dilatoire.

• « voir mes observations jointes sur leur conclusions et pièces portées à ma connaissance ce jour le 4 novembre 2016 »

# Pour encore vous montrer ma bonne foi:

Je vous rappelle l'article 5.5 du règlement intérieur des barreaux concernant la Communication des pièces.

• La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques ou l'envoi d'un courrier électronique, s'il est just fié de sa réception effective par le destinataire.

Soit toutes les pièces concernant la procédure devant le juge des référés reprises en son bordereau de pièces de l'assignation introductive vous ont été communiquées régulièrement par mail en date du 6 septembre 2016.

Vous de même avez fait pareil le 4 novembre 2016 un peu tardivement mais suffisant pour que vous en fassiez part à l'audience du 10 novembre 2016 de vos écrits au vu de mes observations et pièces qui vous sont produites.

Dans cette attente, je vous prie de croire cher Maître, l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André

# Pièces :

• Ci-joint mes observations au vu des conclusions de la partie adverse.

# **CONCLUSIONS RESPONSIVES**

Présentée devant Monsieur le Président à l'audience des référés du 10 novembre 2016 et suite au renvoi en son audience du 13 octobre 2016

# T.G.I de MONTAUBAN 82000.

N° Rôle : 16/00239

# **POUR**:

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relat fs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

- Et pour les raisons invoquées dans l'assignation introductive d'instance conséquence des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU.
- Ayant comme avocat Maître Nathalie MARQUES au titre de l'aide juridictionnelle totale.

# **CONTRE**:

Maître Antoine FERRER, Huissier de Justice Gérant de l'étude d'huissiers de justice FERRER & PEDAILLE exerçant en SCP située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

Maître RENE PEDAILLE, Huissier de justice Gérant de l'étude d'huissiers de justice FERRER & PEDAILLE exerçant en SCP située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

- Exerçant sous le SIRET N° 300 966 009 00049 et venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD 54 rue Bayard 31000 Toulouse par cession d'actifs « <u>Légifrance arrêté du 17 décembre 2009 et du 1<sup>er</sup> mars 2011</u> »
- Dont le siège social est situé 19 rue ANTOINE RICORD 31100 TOULOUSE.
- Ayant pour avocat Maître Eve DONITAN

\*

# Plaise:

Les conclusions adverses sont nulles et non avenue, elles font que reprendre des actes qui n'existent plus aujourd'hui soit irrecevables pour faire valoir un droit.

Soit la flagrance de l'infraction instantanée que le juge se doit de relever d'office, tous les actes repris en son bordereau de pièces ont tous fait l'objet d'une procédure d'inscription de faux en principal et qui n'ont plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

# SOURCES JURIS-CLASSEUR

- 61. Prescription de l'action publique relative au faux Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData  $n^{\circ} 1993-001341$ ; Bull. crim. 1993,  $n^{\circ} 162$ . – Cass. crim., 19 mai 2004,  $n^{\circ} 03$ -82.329: JurisData nº 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799),de "l'établissement" (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 tévr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData  $n^{\circ} 2014-009641$ ). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (Cass. crim., 31 mars 1992,  $n^{\circ}91-83.799. - Cass. \ crim., \ 3 \ mai \ 1993, \ n^{\circ}92-81.728$ : Bull. crim. 1993,  $n^{\circ}162. - Cass.$ crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – <u>Cass. crim., 3 oct. 2006,  $n^{\circ}$  05-86.658. – <u>Cass. crim., 14 nov. 2007,  $n^{\circ}$  07-83.551)... alors</u></u> même que le faux – et l'usage de faux (V. in fra  $n^{\circ}$  54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme just fication du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14).
- 62. Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227; **D. 1971, somm. p. 150.** – <u>Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293.</u> – <u>Cass. crim., 26 mars</u> 1990,  $n^{\circ}$  89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991,  $n^{\circ}$  90-80.267 : Juris Data  $n^{\circ}$  1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728: JurisData n° 1993-001341; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101: Bull. crim. 2000, n° 32; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. - Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971: Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797: Bull. crim. 1973, n° 422; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988,  $n^{\circ} 87-84.293$ . - Cass. crim., 17 mars 1992,  $n^{\circ} 91-80.550$ . - Cass. crim., 25 nov. 1992,  $n^{\circ} 91-80.550$ . 86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim.

1999,  $n^{\circ}$  58. — Cass. crim., 19 janv. 2000,  $n^{\circ}$  98-88.101: Bull. crim. 2000,  $n^{\circ}$  32; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. — Cass. crim., 11 janv. 2001,  $n^{\circ}$  00-81.761. — Cass. crim., 21 nov. 2001,  $n^{\circ}$  01-82.539. — Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi  $n^{\circ}$  00-86.605; addeCass. crim., 30 juin 2004,  $n^{\circ}$  03-85.319. — Cass. crim., 14 févr. 2006,  $n^{\circ}$  05-82.723: JurisData  $n^{\circ}$  2006-032643. — Cass. crim., 10 sept. 2008,  $n^{\circ}$  07-87.861 — Cass. crim., 22 janv. 2014,  $n^{\circ}$  12-87.978: JurisData  $n^{\circ}$  2014-000609. — Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique: D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra  $n^{\circ}$  61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991,  $n^{\circ}$  90-80.267: JurisData  $n^{\circ}$  1991-001830; Bull. crim. 1991,  $n^{\circ}$  222. — Cass. crim., 25 mai 2004,  $n^{\circ}$  03-85.674).

Soit nous sommes dans la même configuration que pour l'obtention de l'ordonnance d'expulsion rendue par la fraude le 1<sup>er</sup> juin 2007,

• A ce jour ont continu de porter de fausses informations à un magistrats en fait usage encore une fois de faux en écritures publiques pour faire valoir un droit :

Car dans les conclusions il est prétendu que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 a été signifié le 22 février 2007 à Monsieur et Madame LABORIE et sans en apporter la moindre preuve.

• Soit il est demandé au juge des référés d'ordonner à la partie adverse de fournir la fameuse signification du jugement d'adjudication en date du 22 février 2007.

# Que celle-ci ne peut exister :

- Car la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être délivrée au vu de l'action en résolution formée par acte d'huissier de justice en date du 9 février 2007 à chacune des parties et à la greffière en chef au T.G.I de Toulouse faisant perdre le droit de propriété à l'adjudicataire.
- Car la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être délivrée, les frais de l'adjudication et le montant de l'adjudication n'étaient même pas consigné à la CARPA, seulement le 12 avril 2007.

Soit sans signification du jugement d'adjudication, la décision ne peut être mise en exécution pour faire valoir un quelconque droit.

Soit le donneur d'ordre Monsieur TEULE Laurent agissant pour Madame D'ARAUJO épouse BABILE sa tante :

Ne pouvait ignorer que pour mettre en exécution une décision de justice, en l'espèce le jugement d'aajudication, celui-ci doit être definitef et doit être signefié aux parties :

• Art. 716 ACPC (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

«L'expédition ou le titre délivré à l'acjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »

Sous l'Art.716, n°1: «L'article 716, qui exige que le jugement d'aajudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution. »

# Art. 502 NCPC :

«Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire. »

- Article 503 du NCPC : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.
- En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.
- La notification doit se faire par signification d'acte d'huissier de justice.
- 4. Expulsion. La notification d'un jugement d'adjudication doit être préalable à son exécution par ordonnance de référé. Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 1995: Bull. civ. II, nº 62. ... Dès lors, la régularisation de la procédure par signification postérieure du jugement n'est plus possible
  - Soit sur l'absence de signification du jugement d'acjudication et qui est confirmé par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier RAYNAUD:

Soit une voie de fait établie de violation de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 au vu de:

# L'Article 809 alinéa 4 du code de procédure civile alinéa 15 :

• La prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'acjudication et d'un titre d'expulsion constitue une voie de fait.

Et tout en rappelant que l'ordonnance d'expulsion rendue a été sans signification du jugement alors que c'était la base fondamentale pour l'obtenir. « Soit l'escroquerie au jugement parfaite en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 »

Soit il appartenait à la SCP d'huissiers avant toute intervention forcée de vérifier si le jugement d'adjudication avait été bien signifié.

Et dans ce cas d'une signification régulière se devait de respecter toute une procédure d'ordre public, ce qui n'en a pas été le cas.

Comme indiqué dans l'acte introductif d'instance, son procès-verbal d'expulsion de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU et de tous les actes déjà consommés attenant, ont aussi été inscrit en faux en principal, dénoncés à chacune des parties, resté sans aucune contestation.

Soit aujourd'hui il est mal venu de vouloir tromper le président du T.G.I de Montauban statuant en référé.

Soit les préjudices causés par la SCP D'HUISSIER GARRIGUES & BALLUTEAU sont réel pour avoir favorisé Monsieur TEULE Laurent de s'introduire par voie de fait en faisant usage de faux actes notariés.

Soit une complicité réelle de la SCP D'HUISSIER GARRIGUES & BALLUTEAU au vu de l'article 121-7 du code pénal et pour des faits imprescriptibles d'usages de faux repris cidessus, infraction instantanée pour des faits réprimés par ses articles 441-4 et suivants du code pénal.

# PAR CES MOTIFS

Rejeter les conclusions adverses fondées sur l'usage de faux en écritures en principal, actes qui n'ont plus aucune existence juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

Ordonner sous astreinte la communication de la signification en date du 22 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

Ordonner le renvoi de l'affaire dans l'attente de la pièce fondamentale du dossier à produire.

Renvoi de l'affaire au vu de la difficulté de Maître Nathalie MARQUES n'ayant pas été encore remplacé par Monsieur le bâtonnier au titre de l'aide juridictionnelle totale pouvant se présenter comme pas à l'audience du 10 novembre 2016.

Que Maître MARQUES Nathalie est tenue de communiquer ces conclusions responsives à la partie adverse dans la mesure qu'elle a été nommée au titre de l'aide juridictionnelle totale par Monsieur ou Madame le Bâtonnier du T.G.I de Montauban à fin d'assurer ma défense devant la tribunal, ne pouvant me déplacer matériellement et financièrement.

Tout en rappelant à la partie adverse que cette affaire a été renvoyée sur la juridiction de Montauban à la demande de Maître Eve DONITIAN.

Joindre ces conclusions responsives et complémentaires à l'assignation introductive d'instance en toutes mes demandes à valoir.

# **SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE:**

Monsieur LABORIE André Le 5 novembre 2016

vers 36510563205699 le 09/11/2016 15:53

vers 365105.63.63.82.44 le 05/11/2016 21:41

Monsieur LABORIE André. Le 5 novembre 2016

N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert »

De

De

Tél: 06-50-51-75-39 « Prioritaire »

Tél: 06-14-29-21-74

Mail: laboriandr@yahoo.fr

• PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion » « Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 »

Madame le Bâtonnier Ordre des Avocats Palais De Justice Pl Du Coq 82000 MONTAUBAN

# FAX: 08 99 18 28 02

Affaire: Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUIEAUD.

<u>Procédure</u>: Mesures provisoires « d'indemnisation devant le juge des reférés ».

Représenté par Maître Nathalie MARQUES au titre de l'aide juridictionnelle totale

#### Madame la Bâtonnière,

Je vous remercie de votre nomination au titre de l'aide juridictionnelle totale de Maître MARQUES Nathalie.

• Je vous joins son courrier que j'ai reçu le 4 novembre 2016 par mail vous saisissant.

Je ne comprends pas de la teneur de son courrier du 28 octobre 2016 et trouvez ci-joint mon courrier et mes observations valant conclusions.

Je compte sur vous pour que je sois défendu à l'audience du 10 novembre 2016 car je ne comprends pas sa position actuelle dont je la considère toujours comme mon conseil.

016/026

001/011

le 09/11/2016 15:53 017/026 vers 36510563205699 002/011

vers 365105.63.63.82.44 le 05/11/2016 21:41

Comptant sur toute votre compréhension à fin que le service public dont j'ai bénéficié au titre de l'aide juridictionnelle totale soit assuré par un avocat à assurer ma défense dans ce dossier important ou je ne peux me déplacer sur vote juridiction pour la dite audience du 10 novembre et suivantes.

Dans l'attente de vous lire où vous pouvez me joindre sur mon mail <u>laboriandr@vahoo.fr</u>

Je vous prie de croire Madame la Bâtonnière, l'expression de mes salutations les plus distinguées et dévouées.

Monsieur LABORIE André

# Pièces:

De

De

- Courrier de Maître MARQUES qui vous a été adressé le 28 octobre 2016.
- Mon courrier adressé à Maître MARQUES en date du 5 novembre 2016.
- Mes observations valant conclusions portées à sa connaissance le 5 novembre 2016.

De

le 05/11/2016 21:41

# Cabinet Nathalie MARQUES Avocat

Anciennement SELARL Nathalie MARQUES – Brigitte BAREGES

NATHALIE MARQUES

Avocat
Diplômée d'Etudes Approfondies
en Sciences Criminelles

Madame le Bâtonnier Ordre des Avocats EV 82000 MONTAUBAN

Montauban, le 28 octobre 2016

N. réf. : 16083 - LABORIE / SCP FERRER & PEDAILLE - NM/JB

Madame le Bâtonnier,

Je prends attache avec vous afin de vous informer d'une difficulté que je rencontre avec un client, Monsieur André LABORIE, suite à ma désignation par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de MONTAUBAN.

Je vous prie de trouver ci-joint copie du courrier que je lui adresse, dans la mesure où le client refuse de me transmettre ses pièces dans ce dossier, et qu'il se permet en outre de communiquer directement auprès du Juge des Référés de MONTAUBAN par fax dans lequel il remet en cause mon sérieux et mon intervention, et avance en outre des faits totalement mensongers.

Dans la mesure où je ne saurais intervenir pour une personne qui remet mon professionnalisme en cause, je tiens à préciser que je n'entends plus intervenir dans le cadre de sa défense.

J'en informe le Président de la juridiction, et reste à votre disposition pour vous transmettre, si vous le souhaitez nécessaire l'ensemble des échanges avec Monsieur LABORIE depuis ma nomination.

Je reste attentive à tout conseil de votre part pour m'aider à résoudre cette difficulté, puisqu'il n'est pas improbable que Monsieur LABORIE se retourne contre moi au regard de son caractère procédurier.

Dans cette attente, je vous prie de me croire,

Votre bien dévouée.

Nathalic MARQUES

# SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE RCS N°483 947 347

45 rue de la République – 82000 MONTAUBAN Tél: 05.63.66.96.00 – Fax: 05.63.20.56.99- mail: nathaliemarques.avocat@orange.fr vers 36510563205699 le 09/11/2016 15:53

vers 365105.63.63.82.44 le 05/11/2016 21:41 004/011

019/026

Monsieur LABORIE André. Le 4 novembre 2016

N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

De

De

« Courrier transfert » Tél: 06-50-51-75-39 Tél: 06-14-29-21-74

Mail: laboriandr@yahoo.fr

• PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile, propriété de M.M LABORIE actuellement occupée par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion » « Voir Procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 »

Maître Nathalie MARQUES Avocat 45, rue de la République 82000 MONTAUBAN

# FAX: 05.63.20.56.99.

MAIL: selarl.marques-bareges@orange.fr

Affaire: Contre la SCP d'huissiers FERRER-PEDAILLE 54 rue Bayard 31000 Toulouse venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUIEAUD.

• <u>Procédure</u>: Mesures provisoires « d'indemnisation devant le juge des reférés ».

**Objet**: Demande de production des conclusions et pièces adverses.

Cher Maitre,

Ce jour le 4 novembre 2016 je prends connaissance de votre mail et des pièces suivantes annexées en fichier joint :

- Soit du courrier du 28 octobre 2016 adressée à Madame la bâtonnière de l'ordre des avocats de Montauban.
- Soit du courrier du 28 octobre 2016 adressé à Monsieur le Président du tribunal d'instance de Montauban.

020/026 vers 36510563205699 le 09/11/2016 15:53 005/011

vers 365105.63.63.82.44 le 05/11/2016 21:41

Des conclusions de la partie adverse.

Des pièces de la partie adverse.

De

De

Je suis très surpris de ce revirement, soit de me communiquer ces éléments seulement le 4 novembre 2016 alors que les conclusions et pièces étaient en votre possession avant l'audience du 13 octobre 2016.

Soit je vais vous faire mes observations sur ces conclusions et pièces que vous me communiquez ce jour malgré mes nombreuses demandes dont vous vous y êtes refusées.

Que je ne comprends pas le teneur de vos deux courriers du 28 octobre 2016 alors que depuis le 13 octobre 2016 par votre mail vous m'invoquiez-vous désister de ce dossier qui vous a été confié par monsieur ou Madame le bâtonnier au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Alors que ma bonne foi est depuis le début de notre relation.

Avez-vous reçu pression de la partie adverse pour faire obstacle à la défense de mes intérêts?

Comment se fait-il que je reçois les pièces et les conclusions le 4 novembre 2016 alors que celles-ci auraient pu m'être communiquées par mail ou par courrier d'autant plus que vous avez su m'envoyer un courrier en lettre recommandé.

Je ne comprends pas votre comportement mais ne vous en tiens pas rigueur !!!

#### Mais par contre au vu du règlement intérieur des barreaux de France qui indique :

Concernant la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit :

# En son article P.40.1:

L'avocat est tenu de déférer aux désignations au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit qui lui sont confiées et ne peut refuser son concours qu'après avoir fait approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement par l'autorité qui l'a désigné.

- En aucun cas l'avocat saisi au titre de l'aide juridictionnelle ne peut se dessaisir du dossier dont il a la charge.
- Il lui appartient d'en référer au bâtonnier qui appréciera.

Soit à ce jour sans décision du Bâtonnier acceptant votre demande et de la nomination d'un autre avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale que j'ai obtenue :

Je vous considère toujours mon conseil pour défendre mes intérêts à l'audience du 10 novembre et suivantes et vous porte mes observations à faire valoir à la dite audience car je ne peux me déplacer matériellement et financièrement, je n'ai pas choisi la juridiction de Montauban pour que les causes soient entendues.

Le renvoi à la demande de la partie adverse n'est que purement dilatoire.

vers 36510563205699 le 09/11/2016 15:53

vers 365105.63.63.82.44 le 05/11/2016 21:41

• « voir mes observations jointes sur leur conclusions et pièces portées à ma connaissance ce jour le 4 novembre 2016 »

# Pour encore vous montrer ma bonne foi:

Je vous rappelle l'article 5.5 du règlement intérieur des barreaux concernant la Communication des pièces.

• La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques ou l'envoi d'un courrier électronique, s'il est just fié de sa réception en fective par le destinataire.

Soit toutes les pièces concernant la procédure devant le juge des référés reprises en son bordereau de pièces de l'assignation introductive vous ont été communiquées régulièrement par mail en date du 6 septembre 2016.

Vous de même avez fait pareil le 4 novembre 2016 un peu tardivement mais suffisant pour que vous en fassiez part à l'audience du 10 novembre 2016 de vos écrits au vu de mes observations et pièces qui vous sont produites.

Dans cette attente, je vous prie de croire cher Maître, l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André

#### <u>Pièces :</u>

De

De

• Ci-joint mes observations au vu des conclusions de la partie adverse.

021/026

006/011

De vers 3651056

De

vers 365105.63.63.82.44 le 05/11/2016 21:41 007/011

# **CONCLUSIONS RESPONSIVES**

Présentée devant Monsieur le Président à l'audience des référés du 10 novembre 2016 et suite au renvoi en son audience du 13 octobre 2016

# T.G.I de MONTAUBAN 82000.

N° Rôle : 16/00239

# **POUR**:

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relat fs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

- Et pour les raisons invoquées dans l'assignation introductive d'instance conséquence des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU.
- Ayant comme avocat Maître Nathalie MARQUES au titre de l'aide juridictionnelle totale.

# **CONTRE**:

Maître Antoine FERRER, Huissier de Justice Gérant de l'étude d'huissiers de justice FERRER & PEDAILLE exerçant en SCP située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

Maître RENE PEDAILLE, Huissier de justice Gérant de l'étude d'huissiers de justice FERRER & PEDAILLE exerçant en SCP située au 54 rue Bayard 31000 Toulouse.

- Exerçant sous le SIRET N° 300 966 009 00049 et venant aux droits de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD 54 rue Bayard 31000 Toulouse par cession d'act fs « <u>Lég france arrêté du 17 décembre 2009 et du 1<sup>er</sup> mars 2011</u> »
- Dont le siège social est situé 19 rue ANTOINE RICORD 31100 TOULOUSE.
- Ayant pour avocat Maître Eve DONITAN

at.

# Plaise:

le 05/11/2016 21:41

Les conclusions adverses sont nulles et non avenue, elles font que reprendre des actes qui n'existent plus aujourd'hui soit irrecevables pour faire valoir un droit.

Soit la flagrance de l'infraction instantanée que le juge se doit de relever d'office, tous les actes repris en son bordereau de pièces ont tous fait l'objet d'une procédure d'inscription de faux en principal et qui n'ont plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

# SOURCES JURIS-CLASSEUR

De

De

61. – Prescription de l'action publique relative au faux – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 3 mai 1993, nº 92-81.728 : JurisData  $n^{\circ} 1993-001341$ ; Bull. crim. 1993,  $n^{\circ} 162$ . -Cass. crim., 19 mai 2004,  $n^{\circ} 03$ -82.329 : JurisData n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (Cass. crim., 31 mars 1992,  $n^{\circ}$  91-83.799), de "l'établissement" (Cass. crim., 3 mai 1993,  $n^{\circ}$  92-81.728: Bull. crim. 1993, nº 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, nº 05-82.723 : JurisData nº 2006-032643) ou de « la confection » du faux (Cass. crim., 14 mai 2014, nº 13-83.270 : JurisData  $n^{\circ} 2014-009641$ ). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (Cass. crim., 31 mars 1992,  $n^{\circ}91-83.799. - Cass. crim., 3 mai 1993, n^{\circ}92-81.728$ : Bull. crim. 1993, no 162. - Cass. <u>crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329</u>: JurisData <u>nº 2004-024412.</u> - Cass. crim., 25 mai 2004 : <u>Dr. pén. 2004. comm. 183.</u> obs. M. Véron. -Cass. crim., 3 oct. 2006,  $n^{\circ}$  05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007,  $n^{\circ}$  07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (V. in fra  $n^{\circ}$  54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme just fication du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14).

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; **D. 1971, somm. p. 150.** – <u>Cass. crim., 4 nov. 1988, nº 87-84.293.</u> – <u>Cass. crim., 26 mars</u> 1990,  $n^{\circ}$  89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991,  $n^{\circ}$  90-80.267 : Juris Data  $n^{\circ}$  1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728: JurisData n° 1993-001341; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999,  $n^{\circ}$  98-81.301 : Bull. crim. 1999,  $n^{\circ}$  58. – Cass. crim., 19 janv. 2000,  $n^{\circ}$  98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. - Cass. crim., 11 janv. 2001,  $n^{\circ}$  00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971: Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797: Bull. crim. 1973, n° 422; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988.  $n^{\circ} 87-84.293$ . - Cass. crim., 17 mars 1992,  $n^{\circ} 91-80.550$ . - Cass. crim., 25 nov. 1992,  $n^{\circ} 91-80.550$ . 86.147: Bull. crim. 1992, n° 391. - Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301: Bull. crim.

le 05/11/2016 21:41

009/011

1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101: Bull. crim. 2000, n° 32; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. - Cass. crim., 11 janv. 2001, nº 00-81.761. - Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605; addeCass. <u>crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723</u>: JurisData  $n^{\circ} 2006-032643$ . — Cass. crim., 10 sept. 2008,  $n^{\circ} 07-87.861$  — Cass. crim., 22 janv. 2014, nº 12-87.978: Juris Data nº 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra  $n^{\circ}$  61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991,  $n^{\circ}$  90-80.267: JurisData  $n^{\circ}$  1991-001830; Bull. crim. 1991,  $n^{\circ}$  222. – Cass. crim., 25 mai 2004,  $n^{\circ}$  03-85.674).

Soit nous sommes dans la même configuration que pour l'obtention de l'ordonnance d'expulsion rendue par la fraude le 1<sup>er</sup> juin 2007,

A ce jour ont continu de porter de fausses informations à un magistrats en fait usage encore une fois de faux en écritures publiques pour faire valoir un droit :

Car dans les conclusions il est prétendu que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 a été signifié le 22 février 2007 à Monsieur et Madame LABORIE et sans en apporter la moindre preuve.

Soit il est demandé au juge des référés d'ordonner à la partie adverse de fournir la fameuse signification du jugement d'adjudication en date du 22 février 2007.

# Que celle-ci ne peut exister :

De

De

- Car la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être délivrée au vu de l'action en résolution formée par acte d'huissier de justice en date du 9 février 2007 à chacune des parties et à la greffière en chef au T.G.I de Toulouse faisant perdre le droit de propriété à l'adjudicataire.
- Car la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être délivrée, les frais de l'adjudication et le montant de l'adjudication n'étaient même pas consigné à la CARPA, seulement le 12 avril 2007.

Soit sans signification du jugement d'adjudication, la décision ne peut être mise en exécution pour faire valoir un quelconque droit.

Soit le donneur d'ordre Monsieur TEULE Laurent agissant pour Madame D'ARAUJO épouse BABILE sa tante:

Ne pouvait ignorer que pour mettre en exécution une décision de justice, en l'espèce le jugement d'aa judication, celui-ci doit être definit f et doit être sign fié aux parties :

Art. 716 ACPC (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06):

le 05/11/2016 21:41

De

010/011

« L'expédition ou le titre délivré à l'acjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »

Sous l'Art.716, n°1: « L'article 716, qui exige que le jugement d'aajudication soit sign fié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution. »

# • Art. 502 NCPC :

« Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire. »

- Article 503 du NCPC: Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.
  - En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.
- La notification doit se faire par signification d'acte d'huissier de justice.
- 4. Expulsion. La notification d'un jugement d'adjudication doit être préalable à son exécution par ordonnance de référé. Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 1995: Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 62. ... Dès lors, la régularisation de la procédure par signification postérieure du jugement n'est plus possible
  - Soit sur l'absence de signification du jugement d'acjudication et qui est confirmé par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier RAYNAUD:

Soit une voie de fait établie de violation de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 au vu de :

# L'Article 809 alinéa 4 du code de procédure civile alinéa 15 :

• La prise de possession de locaux sans signification préalable du jugement d'acjudication et d'un titre d'expulsion constitue une voie de fait.

Et tout en rappelant que l'ordonnance d'expulsion rendue a été sans signification du jugement alors que c'était la base fondamentale pour l'obtenir. « Soit l'escroquerie au jugement parfaite en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 »

Soit il appartenait à la SCP d'huissiers avant toute intervention forcée de vérifier si le jugement d'adjudication avait été bien signifié.

Et dans ce cas d'une signification régulière se devait de respecter toute une procédure d'ordre public, ce qui n'en a pas été le cas.

Comme indiqué dans l'acte introductif d'instance, son procès-verbal d'expulsion de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU et de tous les actes déjà consommés attenant, ont aussi été inscrit en faux en principal, dénoncés à chacune des parties, resté sans aucune contestation.

vers 365105.63.63.82.44

De

De

le 05/11/2016 21:41

Soit aujourd'hui il est mal venu de vouloir tromper le président du T.G.I de Montauban statuant en référé.

Soit les préjudices causés par la SCP D'HUISSIER GARRIGUES & BALLUTEAU sont réel pour avoir favorisé Monsieur TEULE Laurent de s'introduire par voie de fait en faisant usage de faux actes notariés.

Soit une complicité réelle de la SCP D'HUISSIER GARRIGUES & BALLUTEAU au vu de l'article 121-7 du code pénal et pour des faits imprescriptibles d'usages de faux repris cidessus, infraction instantanée pour des faits réprimés par ses articles 441-4 et suivants du code pénal.

# PAR CES MOTIFS

Rejeter les conclusions adverses fondées sur l'usage de faux en écritures en principal, actes qui n'ont plus aucune existence juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil.

Ordonner sous astreinte la communication de la signification en date du 22 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.

Ordonner le renvoi de l'affaire dans l'attente de la pièce fondamentale du dossier à produire.

Renvoi de l'affaire au vu de la difficulté de Maître Nathalie MARQUES n'ayant pas été encore remplacé par Monsieur le bâtonnier au titre de l'aide juridictionnelle totale pouvant se présenter comme pas à l'audience du 10 novembre 2016.

Que Maître MARQUES Nathalie est tenue de communiquer ces conclusions responsives à la partie adverse dans la mesure qu'elle a été nommée au titre de l'aide juridictionnelle totale par Monsieur ou Madame le Bâtonnier du T.G.I de Montauban à fin d'assurer ma défense devant la tribunal, ne pouvant me déplacer matériellement et financièrement.

Tout en rappelant à la partie adverse que cette affaire a été renvoyée sur la juridiction de Montauban à la demande de Maître Eve DONITIAN.

Joindre ces conclusions responsives et complémentaires à l'assignation introductive d'instance en toutes mes demandes à valoir.

#### SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE:

Monsieur LABORIE André
Le 5 novembre 2016